

Catégorie : CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE Publiée le : 11 mai 2012 Numéro : **D-125**

Objet : Code d'éthique et de déontologie pour les membres votants et les personnes nommées au Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée ; Conseil de la Ville pour les Lycées ; Conseil de la Ville pour les Apprenants de l'anglais et au Conseil pour le District 75 Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ

Il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire.

ABRÉGÉ

La disposition suivante est le code d'éthique et de déontologie auquel adhèrent tous les membres votants du Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée, du Conseil de la Ville pour les Lycées, du Conseil de la Ville pour les Apprenants de l'anglais et du Conseil pour le District 75 ainsi qu'à toutes les personnes nommées pour les conseils de la ville. Ce code de déontologie ne s'applique pas aux personnels de ces conseils, ni à ceux des Conseils Communautaires pour l'Éducation, étant donné que ces personnels sont couverts par la loi plus restrictive de la ville de New York sur les conflits d'intérêts qui s'applique à tous les employés du Département de l'Éducation. Les personnels des conseils doivent également se conformer à toutes les dispositions réglementaires du Chancelier, y compris en s'y limitant, la Disposition réglementaire C-110 sur les conflits d'intérêts. Les membres votants du Conseil Communautaire pour l'Éducation sont également couverts par la loi de la Ville de New York sur les conflits d'intérêts, par la Disposition Réglementaire C-110 du Chancelier et par toutes les autres dispositions réglementaires du Chancelier en vigueur.

I. CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – MEMBRES VOTANTS DES CONSEILS DE LA VILLE ET DU CONSEIL POUR LE DISTRICT 75

Cette disposition réglementaire contient les règles auxquelles doivent immédiatement se conformer les membres votants des organismes suivants : le Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée (Citywide Council on Special Education ou "CCSE") ; le Conseil de la Ville pour les Lycées (Citywide Council on High Schools ou "CCHS") ; le Conseil de la Ville pour les Apprenants de l'anglais (Citywide Council on English Language Learners ou "CCELL") ; et le Conseil pour le District 75 (District 75 Council ou "D 75"). Ces membres sont ci-après collectivement désignés par le terme « membres du conseil de la ville » ("citywide council members").

- A. Les membres du conseil de la ville ne peuvent accepter de cadeau ou autre chose ayant une valeur monétaire de la part de toute personne, établissement, organisation ou entreprise faisant affaire avec ou en négociation d'affaire avec le conseil.
- B. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas travailler pour le compte d'une personne, d'un établissement, d'une organisation ou d'une entreprise qui est en cours de négociation ou faisant affaire avec le Département de l'Éducation¹ ("DOE"), si l'exercice de leur fonction les oblige à communiquer avec ou à comparaître devant le DOE, sauf s'ils font part de cette information par écrit à la Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - "FACE") et à l'Agent de Déontologie du DOE et qu'ils obtiennent une autorisation écrite par l'Agent de Déontologie du DOE pour obtenir ou garder cette fonction. Par ailleurs, les membres du conseil de la ville ne peuvent pas participer aux discussions ou aux votes du conseil sur toute affaire concernant la personne, l'établissement, l'organisation ou l'entreprise en question.
- C. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas posséder ou opérer un établissement, une organisation ou une entreprise qui est en cours de négociation ou faisant affaire avec le DOE, sauf s'ils font part de cette information par écrit à FACE et à l'Agent de Déontologie du DOE et qu'ils obtiennent une autorisation écrite par l'Agent de Déontologie du DOE pour obtenir ou garder cette propriété ou cette fonction. Par ailleurs, les membres du conseil de la ville ne peuvent pas participer aux discussions ou aux votes du conseil sur toute affaire concernant l'établissement, organisation ou entreprise.
- D. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas tenir un poste de bénévoles en qualité d'agent travaillant pour une organisation qui est en cours de négociation ou faisant affaire avec le DOE et communiquer avec et/ou comparaître devant le DOE, sauf s'ils font part de cette information par écrit à FACE et à l'Agent de Déontologie du DOE et qu'ils obtiennent une autorisation écrite par l'Agent de Déontologie du DOE pour obtenir ou garder ce poste. Par ailleurs, les membres du conseil de la ville ne peuvent pas participer aux discussions ou aux votes du conseil sur toute affaire concernant l'organisation.

¹ La définition de faire affaire avec le DOE comprend : Toute transaction avec le DOE impliquant la vente, l'achat, la location, la disposition ou l'échange de tous biens, services ou propriétés, toute licence, autorisation, subvention ou prestation et tout rendement ou litige en rapport avec ce qui précède, mais ne doit pas inclure toute transaction concernant la résidence du membre du conseil ou toute affaire ministérielle.

- E. L'autorisation aux membres du conseil de la ville pour entreprendre les activités mentionnées aux alinéas B, C et D ne sera accordée que si le Chancelier ou son représentant détermine que ces activités ne sont pas en conflit avec leurs tâches en tant que conseillers au sein du conseil de la ville et que ces activités ne sont pas en conflit avec les objectifs et les intérêts du conseil de la ville.
- F. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas exploiter ou essayer d'exploiter leur fonction au conseil, ou agir en tant que membres du conseil, de manière à tirer des profits financiers pour eux-mêmes, un « parent proche » tel que défini par la Section IV(C)(2)² de la Disposition réglementaire C-110 du Chancelier, une entreprise qu'ils possèdent ou pour laquelle ils travaillent en tant qu'agents ou toute personne avec laquelle ils entretiennent des relations à caractère financier.
- G. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas exploiter leur titre de conseiller pour faire des profits financiers ou obtenir d'autres avantages pour eux-mêmes, un parent proche, une entreprise qu'ils possèdent ou dans laquelle ils occupent une fonction ou pour toute personne avec laquelle ils entretiennent des relations à caractère financier.
- H. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas utiliser des informations à caractère confidentiel du conseil pour des objectifs autres que ceux du conseil ou les divulguer à une personne, un établissement ou une organisation privés.
- I. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas utiliser les ressources du DOE ou du conseil pour des objectifs en dehors de ceux du conseil.
- J. Les membres du conseil ne peuvent pas utiliser leur fonction ou titre de conseiller pour aider un candidat, une campagne ou un parti politiques. Voir également la Disposition réglementaire D-130 sur les activités politiques.
- K. Les membres du conseil de la ville ne peuvent agir en avocats ou en défenseurs d'intérêts à titre privé ou en experts contre les intérêts du DOE dans une action en justice ou une audience administrative, sauf s'ils représentent leurs propres enfants.
- L. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas entreprendre des affaires, des transactions ou des activités politiques ou professionnelles qui interfèrent avec l'exécution de leurs propres tâches.
- M. Les membres du conseil de la ville ne peuvent pas discuter d'emplois futurs avec une entreprise ou organisation avec laquelle leur conseil entretient des relations de travail à moins qu'ils informent par écrit le président du conseil et l'Agent de Déontologie du DOE qu'ils s'abstiendront de toute implication dans les négociations avec l'entreprise ou l'organisation dans l'exercice de leur fonction de membre du conseil.
- N. Les membres du conseil de la ville sont continuellement tenus de contacter le personnel adéquat du DOE afin de mettre à jour leurs emplois et autres activités comme souligné dans ce document, tout au long de leur mandat au sein du conseil.
- O. Tous les membres du conseil de la ville doivent obligatoirement rapporter toutes infractions à ce code à l'Agent de Déontologie du DOE. Tout membre du conseil de la ville qui commet une infraction à toute clause de cette disposition réglementaire ou autres règles en vigueur fera l'objet d'une expulsion immédiate par FACE.
- P. Un membre du conseil qui a fait l'objet d'une expulsion par FACE peut faire appel à cette expulsion auprès de Chancelier ou de son représentant.

II. CODE D'ÉTHIQUE - PERSONNES NOMMÉES POUR LES CONSEILS DE LA VILLE ET LE CONSEIL POUR LE DISTRICT 75

- A. Le chancelier ou son représentant peut estimer des personnes nommées non admissibles pour être élues, ou désignées pour un conseil de la ville, ou pour tenir une fonction dans un conseil de la ville, en se basant sur les conflits d'intérêts vis à vis du DOE résultant de leurs activités en dehors du conseil. Les personnes nommées seront considérées non admissibles pour être élues, ou pour siéger dans des conseils de la ville si le Chancelier ou son représentant détermine que leurs activités peuvent présenter des conflits d'intérêts avec les fonctions de conseillers exercées par les membres du conseil et que ces activités sont en conflit avec les objectifs ou les intérêts du conseil de la ville.
- B. Le Chancelier ou son représentant peut estimer des personnes nommées non admissibles pour être élues, ou

² *Un « parent proche » désigne un parent, un(e) époux(se), un(e) partenaire déclaré(e), un enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu, un grand-parent, un petit-enfant, l'époux(se) ou l'enfant de l'un d'eux, ou une personne ayant l'un de ces liens de parenté avec l'époux(se) ou le/la partenaire déclaré(e) de l'employé.

désignées pour un conseil de la ville, ou pour tenir une fonction dans un conseil de la ville, en se basant sur des infractions aux clauses de cette disposition réglementaire.

III. DÉROGATIONS

Dans des circonstances spéciales, les membres du Conseil de la ville et les personnes nommées ou désignées pour les conseils de la ville peuvent obtenir des dérogations du Chancelier ou de son représentant.

IV. LE REPRÉSENTANT DU CHANCELIER

Dans le cadre de cette Disposition Réglementaire, l'Agent de Déontologie du DOE est le représentant du Chancelier.

V. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à poser à :

Téléphone :

212-374-3438

Ethics Officer
Office of Ethics and Conflicts of Interest
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street – Room 308
New York, NY 10007

Fax :

212-374-5596